

REGLEMENT INTERIEUR DE FORETS ET DEVELOPPEMENT RURAL (FODER)

Vu la constitution de la République du Cameroun ;

Vu la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 relative relative à la liberté d'association en République du Cameroun ;

Vu les statuts de l'Association Foret et Développement Rural en abrégée FODER ;

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur fixe les conditions d'application des Statuts de l'Association Foret et Développement Rural en abrégée FODER, précise et complète certaines de ses dispositions ainsi que les modalités de son fonctionnement, ce, conformément aux prescriptions de l'article 9 des Statuts de cette dernière.

Article 2 : En cas de contradiction éventuelle entre les dispositions du présent Règlement Intérieur et les dispositions des Statuts, ces dernières prévalent.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 3 : L'adhésion à l'Association Foret et Développement Rural est libre.

TITRE III : DES DELIBERATIONS AUX SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 4 : La majorité requise pour les délibérations lors de toute Assemblée Générale est la majorité simple exceptés celles portant sur la modification des Statuts dont la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés titulaires du droit de vote est requise.

TITRE IV : DES ELECTIONS DES RESPONSABLES DES ORGANES DE FORET ET DEVELOPPEMENT RURAL

Article 5 : Les responsables des organes de l'Association Foret et Développement Rural en abrégée FODER sont élus au scrutin secret, majoritaire à un tour.

Les candidats aux fonctions se présentent individuellement.

Article 6 : Est électeur et/ou éligible le membre qui s'est acquitté de toutes ses cotisations échues et qui ne fait pas l'objet d'une suspension.

Toutefois pour l'assemblée constitutive, seul le droit d'adhésion est exigé.

Le vote par procuration est également admis.

Article 7 : Les élections sont conduites par une commission présidée par le Président de l'Association ou par le doyen d'âge des membres et comprenant les deux membres les plus jeunes dont l'un assure le secrétariat.

Lorsque les personnes obéissant aux critères ci-dessus spécifiés entendent faire acte de candidature, elles sont remplacées par des personnes membres non candidats remplissant les conditions d'âge susvisées.

Article 8 : Le président de la commission prévue à l'article ci-dessus accorde un temps de parole raisonnable à chacun des candidats.

TITRE V : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE FORET ET DEVELOPPEMENT RURAL

Chapitre 1 : De l'Assemblée Générale

Article 9 : 9.1 L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant le cas échéant.

9.2 Il convoque l'Assemblée Générale Ordinaire 30 jours au moins avant la date prévue. Ce délai est réduit à 15 jours en cas d'Assemblée Extraordinaire.

9.3 Il adresse à cet effet des convocations aux membres. En cas d'urgence, il peut les saisir par tout moyen rapide de communication prévu à l'article 7 des Statuts. Dans ce dernier cas, il devra faire publier un avis de tenue de l'Assemblée Générale dans un journal paraissant quotidiennement.

9.4 Le projet d'ordre du jour est préparé par le Président du Conseil d'Administration.

9.5 Les Assemblées Générales se tiennent au siège de l'Association Forêt et Développement Rural en abrégée FODER. Toutefois et suivant la convenance des membres, une Assemblée Générale peut se tenir en un lieu autre que le siège. Dans ce dernier cas, les membres sont tenus informés du lieu de la réunion 48 heures au moins avant la tenue de l'Assemblée.

9.6 L'Assemblée Générale prend ses décisions sous forme de résolutions numérotées.

Article 10 : 10.1 Tout membre est tenu d'assister aux sessions de l'Assemblée Générale.

10.2 Toutefois, il peut se faire représenter en cas d'empêchement par tout membre de son choix muni d'un mandat écrit.

10.3 En cas de vote, le mandataire se prononce pour lui-même et pour le compte du mandant.

10.4 Nul ne peut recevoir plus de trois mandats. Le mandat est valable pour une seule session.

Chapitre 2 : Du Conseil d'Administration

Article 11 : 11.1 Les sessions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de l'Association Forêt et Développement Rural.

11.2 Les administrateurs sont convoqués par le président 15 jours avant la date prévue pour la session.

11.3 Copies des dossiers à examiner leur sont transmises en même temps que les convocations.

11.4 Le projet d'ordre du jour est préparé par le Secrétaire Général. L'ordre du jour définitif est arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

11.5 Les travaux sont présidés par le Président et en cas d'empêchement par le vice président. Le doyen d'âge assurera la présidence de la session en cas d'absence des deux responsables ci-dessus.

11.6 Le Conseil d'Administration se prononce par décision numérotées.

Chapitre 3 : De la Coordination

Article 12 : Le fonctionnement de la coordination obéit aux principes généraux du management édités à l'article 15 des statuts de l'Association Forêt et Développement Rural.

Chapitre 4 : De l'exécution des projets et programmes

Article 13 : 13.1 Les projets et programmes doivent être exécutés suivant les directives fixées par le Conseil d'Administration.

13.2 Les responsables des programmes sont astreints à l'obligation de rendre compte à la coordination des programmes exécutés.

13.3 Ils peuvent à tout moment recevoir des instructions de la coordination.

Chapitre 5 : Du Trésorier

Article 14 : 14.1 Le Trésorier assure la collecte et le reversement des fonds dans le compte bancaire de l'Association Forêt et Développement Rural.

14.2 Il centralise les opérations financières.

14.3 Il établit et signe avec la Coordinatrice les bons de sortie et les chèques de règlement des dépenses et des retraits ordonnés par les responsables compétents.

14.4 Il adresse à l'intention des membres des organes dirigeants un rapport semestriel sur l'état des finances de l'Association Foret et Développement Rural.

14.5 Il rend compte de l'état des finances l'Association au cours des sessions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : DES DIPOSITIONS FINANCIRES

Chapitre 1 : Généralités

Article 15: Le fond de lancement de l'Association Foret et Développement Rural est constitué par les frais d'adhésion des membres fondateurs.

Article 16: Les droits d'adhésions sont fixés à 25.000 F CFA payable en une seule fois entre les mains du trésorier.

Article 17. Les cotisations annuelles sont de 100.000 F CFA payables en quatre tranches au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 18 : Le paiement des cotisations est constaté à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration.

Article 19 : Les intérêts générés par les comptes de l'Association Foret et Développement Rural se capitalisent.

Article 20 : Toute subvention éventuelle est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Chapitre 2 : Gestion et contrôle des comptes

Article 21 : La gestion des comptes bancaires de l'Association Foret et Développement Rural incombe au premier chef à la Coordinatrice et le trésorier.

Article 22: Le président notifie à la banque toute modification relative à l'identité des personnes chargées de la gestion des comptes.

Article 23 : 23.1 Une commission ad hoc composée de trois membres au moins, désignés par le Conseil d'Administration et n'appartenant pas aux organes dirigeants procède à l'examen des comptes de l'Association Foret et Développement Rural dès le 15 janvier de chaque année. Cette commission doit déposer son rapport au plus tard le 15 février suivant.

23.2 Le mandat de la commission susvisée est de deux (2) ans.

23.3 La commission pourra en cas de nécessité avoir recours aux services d'un expert comptable.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations envers l'Association Foret et Développement Rural peut être suspendu par le Conseil d'Administration après un rapport du Secrétaire Général.

Article 25 : Tout membre désireux de démissionner notifie sa décision au conseil d'Administration qui en prend acte.

Article 26 : L'exclusion d'un membre est décidée par le Conseil d'Administration.

Article 27 : Tout amendement au présent Règlement Intérieur est adopté suivant les mêmes formes que celles ayant conduites à son adoption.